



PACK
Conseil Informatique Média



Conditions Générales PACK Conseil Informatique Média

« Responsabilité civile professionnelle
des prestataires de services »

Référencées « CG PACK CIM 10/2006 »

ESPACE CONSEIL 
Une autre idée de l'assurance

CODE PARTENAIRE PACK : 04310058

AIG
EUROPE

UNE SOCIÉTÉ MEMBRE D'AMERICAN INTERNATIONAL GROUP, INC.

PREAMBULE

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**assureur** dans le bulletin de souscription et des éventuels documents fournis par le **souscripteur** au renouvellement du contrat. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L 124-5 4^{ème} alinéa du code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile ».

1. Objet des garanties :

1.1 RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

L'**assureur** garantit l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des **dommages corporels, matériels** et **immatériels consécutifs** ou **non**, causés aux **tiers** à la suite d'une **faute professionnelle** commise par l'**assuré**, ou les personnes dont il est civilement responsable, lorsqu'ils sont dans l'exercice des missions relevant des **activités assurées**.

1.2 RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

L'**assureur** garantit l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des **dommages corporels, matériels** et **immatériels consécutifs** causés aux **tiers**, dus à l'exploitation de l'entreprise de l'**assuré**, et n'entrant pas dans le champ d'application du paragraphe 1.1. Responsabilité Civile Professionnelle ci-dessus.

1.3 RESPONSABILITÉ CIVILE APRES LIVRAISON

L'**assureur** garantit l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des **dommages corporels, matériels** et **immatériels consécutifs** causés aux **tiers** par les produits livrés par l'**assuré** dans le cadre des **activités assurées**, à compter de leur date de **livraison**, quel que soit le fondement sur lequel cette responsabilité civile est recherchée, ou la législation ou réglementation applicable.

2. Définitions :

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

2.1 Activités assurées :

Toute activité exercée par l'**assuré**, éligible au contrat « PACK Conseil Informatique Media » et déclarée dans le bulletin de souscription.

2.2 Assuré :

Le **souscripteur** et ses **filiales**.

2.3 Assureur :

AIG EUROPE SA
TOUR AIG
92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

2.4 Atteinte à l'environnement

- a) L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, et/ou
- b) La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

2.5 Documents confiés :

Tout dossier, archive, pièce, fichier, logiciel, photographie, pellicule quel qu'en soit le support -magnétique, film, papier- confié à l'**assuré** pour l'exécution des **activités assurées**.

2.6 Damage corporel :

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique.

2.7 Damage matériel :

Toute détérioration, altération, perte, disparition, vol ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à un animal.

2.8 Dommage immatériel consécutif :

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, d'un bien, meuble ou immeuble, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence d'un **dommage corporel** et/ou **matériel** garanti.

2.9 Dommage immatériel non-consécutif :

Tout dommage qui n'est pas la conséquence d'un **dommage corporel** et / ou **matériel** garanti :

- qu'il soit consécutif à un **dommage corporel** et/ou **matériel** non garanti par le contrat,
- ou qu'il ne soit pas consécutif à un **dommage corporel** et/ou **matériel**.

2.10 Fait dommageable :

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

2.11 Faute professionnelle :

Toute erreur de droit ou de fait, toute omission, faute ou négligence commises par l'**assuré** ou les personnes dont il est civilement responsable dans l'exécution d'une prestation entrant dans le cadre des **activités assurées**.

2.12 Filiale:

Toute entité détenue directement ou indirectement à plus de 50 % des droits de vote par le **souscripteur** à la date d'effet du présent contrat ou pendant la **période d'assurance**.

2.13 Frais de dépose-repose :

L'ensemble des frais nécessaires à la dépose du produit livré à l'origine du **sinistre**, à la repose du produit réparé, rendu conforme à son utilisation, ou du produit de remplacement.

2.14 Frais de retrait :

L'ensemble des frais engagés pour retirer un produit ayant causé ou susceptible de causer un **dommage corporel** et/ou **matériel**.

2.15 Franchise :

La somme que l'**assuré** conserve toujours à sa charge et venant en déduction de l'indemnité due par l'**assureur**.

2.16 Livraison :

La remise effectuée par l'**assuré** d'un bien soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user hors de toute intervention de l'**assuré** ou de ses **préposés**.

Est considérée comme **livraison**, tout prêt ou dépôt à titre onéreux ou gratuit effectué par l'**assuré**.

2.17 Objets confiés :

Tout bien meuble confié à l'**assuré** dans le cadre des **activités assurées** et sur lequel il exécute un travail ou effectue une prestation.

Est seule considérée comme **objet confié**, la partie du bien directement exposée aux risques, uniquement lorsque le dommage résulte des travaux exécutés ou des prestations effectuées et seulement pendant le temps où l'**assuré** exécute le travail ou effectue sa prestation.

2.18 Période d'assurance :

La période comprise :

- entre la date d'effet du contrat et la première échéance du contrat ;
- entre deux échéances annuelles ;
- entre la dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

2.19 Période subséquente :

La période à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux **réclamations** relatives à des **faits dommageables** survenus avant l'un de ces deux événements.

Les conditions d'application de cette garantie subséquente sont décrites à l'article 9 « Fonctionnement des garanties dans le temps » des présentes Conditions Générales.

2.20 Réclamation :

Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire de la responsabilité de l'**assuré** adressée par un tiers à l'**assuré** et/ou l'**assureur**.

Toutes les **réclamations** résultant d'un même **fait dommageable** ou d'un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

2.21 Secret commercial :

Tout procédé de fabrication industriel original, brevetable ou non, ou toute autre connaissance acquise ou développée, présentant un intérêt pratique, économique ou commercial, qui n'étant ni de notoriété publique ni facilement accessibles, ne sont pas destinés à être divulgués, mais permettraient à des **tiers** d'en tirer un avantage économique s'ils en avaient connaissance.

2.22 Sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **tiers**, engageant la responsabilité de l'**assuré**, résultant d'un **fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations**.

2.23 Souscripteur :

La personne physique ou morale désignée sous le nom de « Proposant » dans le bulletin de souscription qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en régler les primes.

2.24 Tiers :

Toute personne autre que :

- a) l'**assuré**,
- b) les préposés, salariés ou non et les représentants légaux de l'**assuré** à moins qu'ils n'agissent en dehors de leur qualité de représentant légal ou de préposé de l'**assuré**,
- c) une entité juridique qui a le contrôle effectif du **souscripteur**,
- d) une entité juridique dont l'**assuré** a le contrôle effectif.

3. Formation du contrat - Date d'effet – Date d'échéance - Renouvellement :

Formation du contrat - Date d'effet

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'accord de l'**assureur** est manifesté par l'envoi d'un certificat de garantie, qui précise la date d'effet des garanties et le numéro individuel de contrat attribué au **souscripteur**.

Le contrat régulièrement formé entre les parties prend effet le lendemain zéro heure qui suit la date de signature du bulletin de souscription, ou, à défaut, à la date régulièrement choisie comme telle par le souscripteur dans le bulletin de souscription, sous réserve de l'envoi du bulletin de souscription à l'assureur dans les 15 jours de sa signature, et de l'encaissement de la prime.

Date d'échéance

La première date d'échéance du présent contrat est fixée au jour anniversaire de la date d'effet des garanties figurant dans le certificat de garantie.

A la fin de la première **période d'assurance**, selon le choix du **souscripteur** formulé dans le bulletin de souscription, la date d'échéance du contrat est fixée, pour les **périodes d'assurance** suivantes :

- au jour anniversaire de la date d'effet des garanties, ou
- à la date retenue par le **souscripteur** et mentionnée au bulletin de souscription.

Renouvellement

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque **période d'assurance** pour une nouvelle **période d'assurance** sauf résiliation faite par l'**assureur** ou le **souscripteur** par lettre recommandée adressée un mois avant l'échéance, ou sauf en cas de résiliation de plein droit intervenue dans les conditions fixées à l'article 16 des présentes Conditions Générales en cas d'évolution du chiffre d'affaire consolidé du **souscripteur** dont le montant excède 1 million d'euros.

Sur demande de l'**assureur**, le **souscripteur** s'engage à lui communiquer toute information nécessaire au suivi du risque.

4. Délai de renonciation :

Le **souscripteur** dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du certificat de garantie, pour renoncer à la souscription du présent contrat par lettre recommandée adressée à l'**assureur**. Suite à la réception de cette lettre, le gestionnaire du contrat restituera au **souscripteur** l'intégralité des sommes versées.

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du présent contrat.

5. Extensions de garantie :

5.1 EXTENSION GENERALE :

Sous-traitants

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'**assuré** du fait des sous-traitants auxquels il fait appel dans le cadre des **activités assurées**.

DEMEURE EXCLUE LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS, ENVERS LESQUELS L'ASSUREUR SE RESERVE LE DROIT D'EXERCER TOUT RECOURS.

5.2 EXTENSION SPECIFIQUE A LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE »

Propriété intellectuelle ou industrielle

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** du fait de la violation d'un droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle commise de manière non intentionnelle par lui-même et/ou les personnes dont il est civilement responsable, au préjudice de **tiers**.

5.3 EXTENSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION »

5.3.1 Personnes non couvertes par la Sécurité Sociale

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** en raison des **dommages corporels** survenant à des stagiaires ou des candidats à l'embauche, lorsque les conséquences desdits dommages n'entrent pas dans le champ d'application d'un régime d'indemnisation des accidents du travail ou de maladies professionnelles.

5.3.2 Faute inexcusable

Le présent contrat garantit le remboursement des sommes dont l'**assuré** est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en cas de faute inexcusable commise par lui ou par toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise :

- au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants-droits peuvent prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

DEMEURENT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES PREVUES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

5.3.3 Faute intentionnelle

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant d'une faute intentionnelle commise par ses préposés et visée à l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

DEMEURENT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES PREVUES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

5.3.4 Vol par préposés

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** du fait de tout vol commis par ses préposés au préjudice de **tiers**, **sous réserve de dépôt de plainte au parquet**.

5.3.5 Intoxication alimentaire

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'**assuré** peut encourir en raison des **dommages corporels** subis par des **tiers** ou par leurs préposés et dus à des intoxications alimentaires ou des empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés et/ou servis dans leurs cantines ou en tout autre lieu, au cours ou à l'occasion des **activités assurées**.

5.3.6 Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** en sa qualité de commettant en raison des dommages causés par les véhicules terrestres à moteur utilisés par les préposés de l'**assuré** pour les besoins du service, y compris sur le trajet de leur domicile au lieu de travail ou vice-versa.

La présente extension de garantie s'exerce en complément ou à défaut des garanties minimales accordées, afin de satisfaire à l'obligation d'assurance automobile, par tout contrat souscrit pour l'emploi dudit véhicule.

DEMEURENT EXCLUS :

- LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT PERSONNELLEMENT AUX PREPOSES DE L'ASSURE ;
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE OU LA GARDE ;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE IMPLIQUE DANS L'ACCIDENT.

5.3.7 Documents et objets confiés

Les garanties du présent contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'**assuré** du fait de tout **dommage matériel** causés aux **documents** ou **objets confiés** à l'**assuré**, ainsi que tout **dommage immatériel consécutif** à ce **dommage matériel**.

DEMEURENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX ESPÈCES, BIJOUX, OBJETS PRÉCIEUX, TITRES ET VALEURS ;
- LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES **DOCUMENTS** OU **OBJETS CONFIES** EN COURS DE TRANSPORT ;
- LES DOMMAGES RESULTANT DU VICE PROPRE DES **OBJETS CONFIES**.

6. Exclusions :

SONT EXCLUS DES GARANTIES :

6.1 EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES ET À TOUTES LES ACTIVITÉS ASSURÉES :

- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DU FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE L'ASSURE OU CAUSES AVEC SA COMPLICITE.
- ✓ LES DOMMAGES :
 - DONT LA SURVENANCE EST RENDUE INELUCTABLE EN RAISON DES MODALITES D'EXPLOITATION OU D'EXECUTION DES TRAVAUX CHOISIES PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX ET/OU LES CADRES DIRIGEANTS DE L'ASSURE ;
 - CONSECUTIFS A UN RISQUE VOLONTAIREMENT ASSUME PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX ET/OU LES CADRES DIRIGEANTS DE L'ASSURE.
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DE L'ORGANISATION PAR L'ASSURE OU DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A TOUTE MANIFESTATION SPORTIVE OU TOUTE AUTRE TYPE DE MANIFESTATION SOUMISE A OBLIGATION D'ASSURANCE EDICTEE PAR LES POUVOIRS PUBLICS.
- ✓ LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES ÉMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GRÈVE OU LE LOCK-OUT.
- ✓ LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :
 - DES ARMES OU ENGINES DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS Y COMPRIS TOUS RADIO-ISOTOPES.
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT QUI NE TROUVE PAS SON ORIGINE DANS UN EVENEMENT SOUDAIN, IMPREU ET EXTERIEUR A LA VICTIME OU A LA CHOSE ENDOMMAGEE, AINSI QUE DANS TOUS LES CAS, LES REDEVANCES POUVANT ETRE MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR.
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
 - DE L'AMIANTE,
 - DU PLOMB,
 - DES FORMALDEHYDES,

- DES HORMONES,
 - DE LA SILICE CRISTALLINE.
- ✓ **LES DOMMAGES RESULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN INCIDENT D'ORIGINE ELECTRIQUE OU DE L'ACTION DE L'EAU ET CAUSES :**
- AUX BATIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES DONT L'ASSURE EST OCCUPANT OU LOCATAIRE DE FACON PERMANENTE, C'EST-A-DIRE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A UN MOIS ;
 - AUX BIENS DES *TIERS* ET PROVENANT DE LA COMMUNICATION D'UN INCENDIE OU D'UNE EXPLOSION SURVENUS DANS LES BATIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES DONT L'ASSURE EST OCCUPANT OU LOCATAIRE DE FACON PERMANENTE, C'EST-A-DIRE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A UN MOIS.
- ✓ **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, DEPOSITAIRE OU QUI LUI SONT CONFIES A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.**
- Cette exclusion ne s'applique pas aux *sinistres* garantis par l'extension « Documents et objets confiés » prévue à l'article 5.3.7 des présentes Condition Générales.
- ✓ **LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR.**
- Cette exclusion ne s'applique pas aux sinistres garantis par l'extension « Dommages causés par les véhicules utilisés pour les besoins du service » prévue à l'article 5.3.6 des présentes Conditions Générales.
- ✓ **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES APPAREILS DE NAVIGATION AÉRIENNE, SPATIALE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AINSI QUE PAR LE MATÉRIEL FERROVIAIRE.**
- ✓ **LES DOMMAGES RESULTANT D'INONDATIONS, DE TREMBLEMENTS DE TERRE, DE RAZ DE MAREE, D'ERUPTIONS VOLCANIQUES OU D'AUTRES PHENOMENES NATURELS A CARACTERE CATASTROPHIQUE.**
- ✓ **LES IMPOTS ET TAXES, LES AMENDES ET AUTRES PENALITES IMPOSES PAR LES TRIBUNAUX, LA LOI OU LES REGLEMENTS.**
- ✓ **LES CONSEQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE OU A UN DE SES DIRIGEANTS, PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, EN RAISON DE TOUT FAIT OU ACTE COMMIS PAR CE DIRIGEANT DANS SA FONCTION DE MANDATAIRE SOCIAL OU EN SA QUALITE DE DIRIGEANT DE FAIT.**
- ✓ **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE TOUTE OBLIGATION CONTRACTUELLE PRISE PAR L'ASSURE AU-DELA DE CELLES QUI LUI INCOMBENT AUX TERMES DE LA LOI, DES PRINCIPES GENERAUX DU DROIT ET DES USAGES PROFESSIONNELS REGISSANT LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE, Y COMPRIS LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES:**
- DE CLAUSES CONTRACTUELLES DE SOLIDARITE OU DE CLAUSES DE TRANSFERT CONTRACTUEL DE RESPONSABILITE ;
 - D'UNE CLAUSE CONTRACTUELLE RENVERSANT LA CHARGE DE LA PREUVE ;
 - D'UNE OBLIGATION DE RESULTAT, DE PERFORMANCE DU PRODUIT LIVRE OU DE LA PRESTATION EFFECTUEE ;
 - DE CLAUSES PENALES FIXANT A L'AVANCE LE PRINCIPE DE RESPONSABILITE ET LE MONTANT DE LA REPARATION, PARTICULIEREMENT LES PENALITES DE RETARD ET LES INDEMNITES DE DEDIT.
- ✓ **LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE EN APPLICATION DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS ET 2270 DU CODE CIVIL (LOI DU 4 JANVIER 1978 RELATIVE A LA RESPONSABILITE ET A L'ASSURANCE DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION), OU DE RESPONSABILITES DE MEME NATURE QUI SERAIENT EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE.**
- ✓ **LES DOMMAGES RESULTANT DE TOUT VOL OU TOUTE INFRACTION PREVUS PAR LE CODE PENAL, AINSI QUE DE TOUTE DISPARITION INEXPLIQUEE.**
- Cette exclusion ne s'applique pas aux *sinistres* garantis par les extensions « Vol par préposés » et « *Documents* et *objets confiés* » prévues aux articles 5.3.4 et 5.3.7 des présentes Conditions Générales.
- ✓ **LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE DISCRIMINATION OU UN HARCELEMENT COMMIS ENVERS UN PREPOSE DE L'ASSURE OU UN *TIERS*, AINSI QUE CEUX RELATIFS A UN LICENCIEMENT ABUSIF, SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE, NUL OU IRREGULIER D'UN PREPOSE DE L'ASSURE.**
- ✓ **LES CONSEQUENCES D'ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE, DE PUBLICITE MENSONGERE, DE LA DIVULGATION OU DU DETOURNEMENT DE *SECRETS COMMERCIAUX*, DE CONTREFACON DE BREVETS, DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UN BREVET OU D'UNE LICENCE DE BREVET.**

6.2 EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE » ET « RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON »

- ✓ LES DOMMAGES SURVENUS A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE TOUTE ACTIVITE AUTRE QU'UNE ACTIVITE ASSUREE.
- ✓ TOUTE CONTESTATION RELATIVE AUX TARIFS OU HONORAIRES DE L'ASSURE OU AUX PRIX DE VENTE DE PRODUITS OU MATERIELS.
- ✓ LE COUT DE LA PRESTATION DE L'ASSURE AINSI QUE LES FRAIS ENGAGES PAR L'ASSURE OU PAR UN TIERS POUR AMELIORER, ADAPTER LA PRESTATION OU REMEDIER A SON DEFAULT.
- ✓ LES CONSEQUENCES DE RETARD DANS L'EXECUTION OU LA FOURNITURE DE PRESTATIONS, D'ABSENCE DE LIVRAISON, SAUF LORSQU'ILS RESULTENT D'UN EVENEMENT ACCIDENTEL OU D'UNE FAUTE PROFESSIONNELLE.
NE SONT PAS CONSIDERES COMME EVENEMENT ACCIDENTEL OU FAUTE PROFESSIONNELLE UN DEFAULT D'ORGANISATION DES SERVICES DE L'ASSURE, UNE INSUFFISANCE DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL PAR RAPPORT AUX TACHES A ACCOMPLIR, UNE GREVE OU UN LOCK-OUT.
- ✓ LES CONSEQUENCES DE LA COLLECTE PROHIBEE D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DE LEUR ENREGISTREMENT, TRAITEMENT, CONSERVATION OU DIFFUSION.
- ✓ LES CONSEQUENCES D'ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE, DE PUBLICITE MENSONGERE, DE LA DIVULGATION OU DU DETOURNEMENT DE SECRETS COMMERCIAUX, DE CONTREFACON DE BREVETS, DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UN BREVET OU D'UNE LICENCE DE BREVET.
- ✓ LES DOMMAGES SUBIS PAR LES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURE, LE COUT DE LEUR REMBOURSEMENT, DE LEUR REPARATION OU DE LEUR REMPLACEMENT, AINSI QUE LES FRAIS DE RETRAIT, LES FRAIS DE DEPOSE-REPOSE ET DE TRANSPORT ENGAGES PAR L'ASSURE OU PAR LES TIERS.
- ✓ LES DOMMAGES RESULTANT DIRECTEMENT DES EFFETS DE L'USURE NORMALE, DU DEFAULT D'ENTRETIEN OU DE L'USAGE ANORMAL PAR L'ACHETEUR OU L'UTILISATEUR DES BIENS LIVRES.

6.3 EXCLUSION ADDITIONNELLE APPLICABLE AUX SINISTRES SURVENUS DANS L'EXERCICE DE L'ACTIVITE ASSUREE « SELECTION ET FOURNITURE DE PERSONNEL » RELEVANT DES CODES APE 74.5, 74.5A ET 74.5B

- ✓ LES PREJUDICES SUBIS PAR LES ENTREPRISES UTILISATRICES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION, LORSQU'ELLES SE SUBSTITUENT A L'ASSURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE LA CAUTION EN VERTU DU DECRET N°79-1156 DU 28 DECEMBRE 1979 RELATIF A LA GARANTIE FINANCIERE EXIGEE DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE.
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES PAR LE PERSONNEL INTERIMAIRE AUX BIENS DES ENTREPRISES UTILISATRICES, SAUF SI L'ENTREPRISE UTILISATRICE APPORTE LA PREUVE QUE CES DOMMAGES SONT CONSECUTIFS A UN DEFAULT DE CHOIX OU DE QUALIFICATION DU PERSONNEL.
- ✓ LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES A MOTEUR, Y COMPRIS LES ENGINES DE CHANTIERS OU DE MANUTENTION AUTOMOTEURS, DONT L'ENTREPRISE UTILISATRICE A LA PROPRIETE OU LA GARDE ET QUI SONT CONDUITS PAR LE PERSONNEL INTERIMAIRE FOURNI PAR L'ASSURE.

6.4 EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SINISTRES SURVENUS DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES ASSUREES « PUBLICITE, AGENCES, CONSEIL EN PUBLICITE, GESTION DE SUPPORTS DE PUBLICITE » RELEVANT DES CODES APE 74.4, 74.4A, et 74.4B

- ✓ LES CONSEQUENCES DE LA POURSUITE DELIBEREE DE LA DIFFUSION D'UNE PUBLICITE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION OU D'UNE OPPOSITION DE LA PART DU BUREAU DE VERIFICATION DE LA PUBLICITE OU D'UN AUTRE ORGANISME PROFESSIONNEL CORRESPONDANT AUX NORMES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE.
- ✓ TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE LE « SURREMBOURSEMENT » DE COUPONS, DE GRATIFICATIONS, DE RECOMPENSES, RELATIVEMENT A DES PUBLICITES, DES PROMOTIONS, DES JEUX, DES LOTERIES, DES CONCOURS ET DES JEUX DE HASARD.
On entend par « surremboursement » les rabais, récompenses et gratifications ou autres prestations ayant une valeur attribuée au-delà du montant convenu par contrat ou attendu.
- ✓ TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE LA COMMUNICATION, LA DIFFUSION DE TOUTE INFORMATION A CARACTERE PORNOGRAPHIQUE ET/OU CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS.

6.5 EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SINISTRES SURVENUS DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES ASSUREES REGROUPEES SOUS L'INTITULE « INFORMATIQUE » RELEVANT DES CODES APE 72.1, 72.1Z, 72.2, 72.2A, 72.2C, 72.3, 72.3Z, 72.4, 72.4Z, 72.5, 72.5Z

- ✓ **TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L' « INFRASTRUCTURE PUBLIQUE DE SECURITE » LORSQUE L'ASSURE AGIT EN QUALITE D'AUTORITE DE CERTIFICATION, DE DEPOSITAIRE DE CERTIFICATS, D'AUTORITE DE VALIDATION OU D'ENREGISTREMENT DE CERTIFICATS, OU RESULTANT DU VOL DE CLES PUBLIQUES.**
On entend par infrastructure Publique de Sécurité » les principes, méthodes, équipements et procédures, y compris les logiciels, matériels et micro logiciels destinés à instaurer et à entretenir une méthode sécurisée d'échange d'informations électroniques impliquant le recours à des certifications officielles, des certificats numériques, des signatures électroniques, des codes publics et/ou privés ou toute autre technique similaire, quelle qu'en soit l'appellation.
- ✓ **TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE :**
 - UNE PANNE MECANIQUE ; OU
 - UNE PANNE ELECTRIQUE, Y COMPRIS TOUTE COUPURE DE COURANT ELECTRIQUE, SURTENSION, FLUCTUATION DANS LA FOURNITURE D'ELECTRICITE OU PANNE TOTALE ; OU
 - UNE PANNE AFFECTANT LES SYSTEMES DE TELECOMMUNICATIONS Y COMPRIS PAR SATELLITES.
- ✓ **TOUT DOMMAGE AYANT POUR ORIGINE UN USAGE NON AUTORISE, OU UN ACCES NON AUTORISE, A UN SYSTEME INFORMATIQUE.**

6.6 EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SINISTRES SURVENUS DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES ASSUREES « CONSEIL POUR LA GESTION DES AFFAIRES » RELEVANT DU CODE APE 74-1 G

- ✓ **LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE ACTIVITE DE CONSEIL FINANCIER (CIF), DE CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE, DE CONSEIL EN STRUCTURE DE CAPITAL Y COMPRIS LES OPERATIONS DE HAUT DE BILAN, ET TOUTE ACTIVITE DE CONSEIL EN MATIERE DE PLACEMENT OU D'INVESTISSEMENT FINANCIER.**

7. Montant des garanties - Franchises :

Les garanties du présent contrat interviennent dans la limite des montants et en excédent des **franchises** mentionnés dans le tableau ci-après, selon la catégorie tarifaire visée dans le bulletin de souscription.

Lorsque le montant des garanties s'applique par **période d'assurance**, ce montant constitue la limite de l'engagement de l'**assureur** pour l'ensemble des **réclamations** entrant dans le cadre des garanties du présent contrat et formulées pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, et ce, quel que soit le nombre de personnes ayant la qualité d'**assuré**.

Le montant des garanties s'épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

Garanties « Responsabilité Civile Professionnelle » et « Responsabilité Civile Après Livraison »	Catégorie (en fonction du chiffre d'affaires du souscripteur déclaré dans le bulletin de souscription)	Montant des garanties Par période d'assurance	Franchises Par sinistre
(articles 1.1 et 1.3 des Conditions Générales, ainsi que toute extension, visée au chapitre 5 des Conditions Générales, applicable à ces garanties)	N° 1	150.000 €	750 €
	N° 2	200.000 €	1.000 €
	N° 3	300.000 €	1.500 €
	N° 4	500.000 €	2.500 €

Garantie Responsabilité Civile Exploitation <small>(article 1.2 des Conditions Générales, ainsi que toute extension, visée au chapitre 5 des Conditions Générales, applicable à cette garantie)</small>	Quelle que soit la catégorie correspondant au Chiffre d'affaires du souscripteur déclaré dans le bulletin de souscription	
	Montant des garanties	Franchises
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus dont :	1.500.000 € par sinistre	NÉANT pour dommages corporels
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	INCLUS	750 € par sinistre
2. Vol par préposés	50.000 € par sinistre et par période d'assurance	750 € par sinistre
3. Faute inexcusable	1.000.000 € par sinistre et par période d'assurance	5.000 € par victime
4. Atteinte accidentelle à l'environnement	150.000 € par sinistre et par période d'assurance	1.500 € par sinistre
5. Dommages aux documents ou objets confiés	100.000 € par sinistre et par période d'assurance	750 € par sinistre
Si l'option d'un montant de garantie plus élevé pour la garantie « Responsabilité civile exploitation » est souscrite, les Montants de garantie « Responsabilité civile exploitation » visés ci-dessus sont portés à : 7.500.000 € pour les dommages Corporels , et 3.000.000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs. Les autres montants de garantie et/ou de franchises demeurent inchangés.		
Défence Civile	Inclus dans la garantie mise en jeu	NÉANT
Défense pénale et Recours <small>(selon annexe jointe aux Conditions Générales)</small>	15.000 € par litige	Défense Pénale = NÉANT Recours = seuil d'intervention : 750 € minimum

8. Prime

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** les primes dont le montant est fixé au bulletin de souscription, ainsi que les impôts et taxes en vigueur.

La prime annuelle ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite, sont payables au siège de l'**assureur** ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L113-3 du code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'**assureur**, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au **souscripteur** à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).

L'**assureur** a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au **souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leur échéance.

Si l'**assureur** vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de la lettre recommandée, ou notification à l'**assureur** par le **souscripteur** ; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

9. Fonctionnement de la garantie dans le temps :

9.1 Fonctionnement de la garantie en cours de validité du contrat et garantie subséquente (article L124-5 alinéa 4 du code des assurances) :

La garantie objet du présent contrat est déclenchée par la **réclamation** et couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la **réclamation** est fixé à cinq ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

9.2 Fait dommageable antérieur à la prise d'effet de la garantie :

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS L'ASSURE CONTRE LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ETABLIT QUE L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE A LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

9.3 Plafond de la garantie subséquente :

Le montant du plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est équivalent à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration. Il est unique pour l'ensemble de la période.

9.4 Perte de la qualité de filiale ou cessation d'une activité assurée :

Si au cours de la **période d'assurance**, une entité cesse d'être une **filiale** ou si le **souscripteur** ou l'une de ses **filiales** cesse d'exercer une ou plusieurs **activités assurées**, les garanties du présent contrat resteront acquises, dans les conditions définies ci-dessus, aux **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et fondées sur ou ayant pour origine tout **fait dommageable** concernant cette **filiale** ou ces **activités assurées** survenu avant la date à laquelle cette entité a cessé d'être une **filiale** ou d'exercer ces **activités assurées**.

10. Territorialité :

Les garanties s'exercent dans le **MONDE ENTIER, A L'EXCLUSION** :

1. **DES ETABLISSEMENTS PERMANENTS SITUES HORS DE FRANCE METROPOLITAINE.**
2. **DE TOUTES LES RECLAMATIONS FORMULEES OU TOUS LES JUGEMENTS RENDUS, Y COMPRIS LES FRAIS DE JUSTICE Y AFFERENT, SUR LE TERRITOIRE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA.**

Les indemnités mises à la charge de l'**assuré** à l'étranger lui sont uniquement remboursables en France, et, à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros, à la date de la première réclamation.

11. Déclaration du risque :

Le contrat est établi sur la base des déclarations faites par le **souscripteur** dans le bulletin de souscription et la prime est fixée en conséquence.

Le **souscripteur** doit donc :

1. A la souscription du contrat, répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions posées dans le bulletin de souscription ;
2. En cours de contrat, déclarer à l'**assureur**, par lettre recommandée, les modifications du risque affectant l'une des circonstances spécifiées dans le bulletin de souscription, notamment si le chiffre d'affaires consolidé du **souscripteur** excède 1 million d'euros au cours de la **période d'assurance**. Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du **souscripteur** et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification entraîne une aggravation du risque, telle que si le nouvel état des choses avait existé à la souscription, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous et l'**assureur** a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L 113 -4 du code des assurances, de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée.

Sanctions :

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle commise par le **souscripteur** dans le bulletin de souscription du contrat ou à propos d'une aggravation du risque pendant la durée du contrat, entraîne la nullité de celui-ci dans les conditions prévues à l'article L 113-8 du code des assurances, les primes échues restant acquises à l'**assureur** à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte du **souscripteur** dont la mauvaise foi n'est pas établie, soit lors de la souscription du contrat, soit pendant la durée du contrat, à propos d'une aggravation du risque, donne droit à l'**assureur** :

- a) si elle est constatée avant tout **sinistre**, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus à l'article L 113-9 du code des assurances;
- b) si elle n'est constatée qu'après **sinistre**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

12. Défense de l'assuré :

12.1. Procédure

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'**assureur**, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, assume la défense de l'**assuré**, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours. **Au cas où l'assuré ferait obstacle à l'exercice de cette faculté, l'assureur sera en droit de lui opposer la déchéance de cette garantie.**
- devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pu être désintéressées, l'**assureur** a la faculté, avec l'accord de l'**assuré**, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, il peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**assuré**, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'**assuré**.

Les frais de défense engagés par l'**assureur** dans le cadre de la direction du procès, notamment les honoraires de conseil, les frais de procédure et les frais d'expertise, sont pris en charge par l'**assureur** et s'imputent sur le montant de la garantie mise en jeu.

12.2. Transaction

L'**assureur** a seul droit dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'**assureur** ne lui est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

13. Déclaration de sinistres :

Les déclarations de sinistres sont faites par écrit au Responsable du Département Sinistres d'AIG EUROPE - TOUR AIG 92079 PARIS LA DEFENSE 2 CEDEX.

Conformément aux dispositions des Conditions Générales et dès que possible, l'**assuré** a l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien assureur de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur**.

Sont réputées introduites à la date à laquelle la première des **réclamations** a été introduite auprès des **assurés** :

- au titre de la Responsabilité Civile Exploitation, toutes les **réclamations** résultant d'un même fait ou acte ou d'une même série de faits ou actes,
- au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, toutes les **réclamations** résultant d'un même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles**.

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, l'**assuré** a connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de donner naissance à une **réclamation**, il peut notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les noms des **tiers** impliqués, et expliquer les raisons pour lesquelles il anticipe une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** relative à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur** sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification à l'**assureur**.

14. Règlement des sinistres :

Le contrat confère, à l'**assureur**, le droit de régler les dommages et, dans les limites de sa garantie, d'engager et suivre toute procédure et d'y représenter l'**assuré**.

14.1 Règlement :

Le règlement des indemnités est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession du compte définitif.

Les frais de procès, de quittance ou autres frais de règlement ne viendront pas en déduction des montants de garanties stipulés à l'article 7 des présentes Conditions Générales. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant fixé par la police, lesdits frais seront supportés par l'**assureur** et par l'**assuré** proportionnellement à leurs interventions respectives dans le montant de la condamnation.

14.2 Constitution d'une rente :

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'**assureur** emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de l'**assureur** ; dans le cas contraire, seule est à la charge de l'**assureur** la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

14.3 Inopposabilité des déchéances :

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**assuré** à ses obligations commis postérieurement au **sinistre** n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit, l'**assureur** conservant néanmoins la faculté de leur opposer la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime.

En cas de déchéance, l'**assureur** exercera contre l'**assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées à sa place.

14.4 Subrogation :

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre tous responsables du **sinistre**.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'**assuré**, s'opérer en faveur de l'**assureur**, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'**assuré** dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

15. Médiation :

En cas de désaccord entre les **assurés** et l'**assureur** sur le principe de la prise en charge par l'**assureur** du **sinistre**, les **assurés** peuvent saisir, après épuisement des recours internes au sein d'AIG EUROPE SA, l'avis du Médiateur désigné par la Fédération des Sociétés d'Assurance (F.F.S.A.), personne indépendante de l'**assureur**. Les conditions d'accès à ce Médiateur sont disponibles sur simple demande auprès de l'**assureur**.

16. Résiliation :

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions fixés ci-après, prévus par le code des assurances :

1) Par le **souscripteur** ou l'**assureur** :

chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un mois avant cette date d'échéance.

2) Par l'**assureur** :

a) en cas de non-paiement de la prime (article L 113-3 du code des assurances) ;

b) en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du code des assurances) ;

c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du code des assurances).

d) après **sinistre**, le **souscripteur** ayant le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'**assureur** (article R113-10 du code des assurances).

3) Par le **souscripteur** :

a) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (article L 113-7 du code des assurances) ;

- b) en cas de cessation de commerce ou dissolution de société (article L 113-16 du code des assurances);
- c) en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat du **souscripteur** après **sinistre** (article L 113-10 du code des assurances).

4) De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur** (article L 326-12 du code des assurances);

Toutefois, l'**assureur** a droit à une indemnité de résiliation égale à :

- la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas prévu au paragraphe 2.a) ci-dessus;
- la dernière prime annuelle échue dans les cas prévus au paragraphe 3.b) ci-dessus.

Lorsque le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix et exclusivement, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'**assureur** ou au bureau de l'assureur-conseil dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée à son dernier domicile connu.

Hormis le cas de résiliation pour non-paiement de la prime, le délai de préavis est calculé à compter de la date d'envoi de la notification.

Evolution du chiffre d'affaires du souscripteur

Si, au cours de la période d'assurance, le chiffre d'affaires consolidé du souscripteur excède un million d'euros, le présent contrat sera automatiquement résilié, sans autre formalité, à l'issue de la période d'assurance au cours de laquelle est intervenue la publication des comptes faisant apparaître une telle évolution du chiffre d'affaires consolidé du souscripteur.

17.Prescription :

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L 114-1 et L 114-2 du code des assurances.

18.Service d'information juridique aux assurés :

Le présent contrat donne accès par téléphone à un service d'information juridique à caractère documentaire concernant les questions juridiques auxquelles les **assurés** peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs **activités assurées**. Les domaines d'information portent sur le droit commercial, le droit pénal, le droit immobilier et le droit fiscal.

Le **souscripteur** recevra avec le certificat de garantie adressé par le gestionnaire du contrat le numéro du centre d'appel disponible.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

19.Informatique et libertés

L'**assuré** est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès d'eux par AIG EUROPE ou par le gestionnaire du contrat dont les coordonnées figurent sur le bulletin de souscription.

La communication de ces informations est obligatoire car nécessaire à la mise en place des garanties et à la gestion du présent contrat.

Ces informations sont destinées exclusivement à AIG EUROPE SA, à ses partenaires concourant à la réalisation de la gestion du contrat, notamment le gestionnaire du contrat, ainsi, le cas échéant, qu'aux autorités de tutelle.

Conformément à loi Informatique et Liberté (Loi n° 7817 du 06/01/78 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004), les **assurés** disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de verrouillage ou de suppression de ces informations, en écrivant directement au siège social d'AIG EUROPE SA.

20.Droit applicable – Juridictions compétentes :

Le présent contrat est régi par le **droit français**.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la seule compétence des **juridictions françaises**.

ANNEXE DEFENSE PENALE - RECOURS

La société GROUPAMA PJ, 45 rue de la Bienfaisance 75008 PARIS - est mandatée par l'**assureur** pour délivrer les garanties énoncées ci-après.

I) Objet de l'assurance

A) DEFENSE PENALE

Les frais et honoraires de défense pénale de l'**assuré**, à défaut de constitution de partie civile, sont pris en charge par l'**assureur** à hauteur du montant figurant à l'article 7 des présentes Conditions Générales, dans la mesure où les poursuites dont le prévenu est l'objet sont directement liées à un dommage garanti par le présent contrat.

Lorsque la défense pénale est associée à une action civile mettant en jeu la garantie du présent contrat, les frais de défense civile sont garantis dans les conditions définies aux articles 7 et 12 des présentes Conditions Générales.

B) RECOURS

Dans les limites figurant à l'article 7 des présentes Conditions Générales, l'**assureur** s'engage à exercer et à prendre en charge les frais afférents à toute action amiable ou judiciaire en vue d'obtenir réparation des préjudices subis par l'**assuré** et engageant la responsabilité d'un tiers dans la mesure où ces dommages auraient été garantis par le présent contrat si l'**assuré** en avait été l'auteur et non la victime.

II) Modalités de gestion

A/ L'**assuré** conserve la liberté de choisir l'avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. Il est entendu que les frais d'expertise, d'enquête, de procédure, ainsi que les frais et honoraires d'avocat seront réglés directement par l'**assureur** auprès de l'avocat mandaté pour représenter les intérêts de l'**assuré**.

B/ Si un désaccord survient entre l'**assureur** et l'**assuré** au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, celui-ci peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur**. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme de référés, peut en décider autrement lorsque l'**assuré** a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'**assuré** a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'**assureur** l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa du B/ est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'**assuré** est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

C/ Dans tous les cas où survient un conflit d'intérêts entre l'**assureur** et l'**assuré**, relatif à l'application de la garantie et des procédures qui en découlent, l'**assuré** a la liberté de choisir un avocat ou, s'il le préfère, une personne qualifiée pour l'assister.

L'**assuré** peut également recourir à la procédure définie en B) ci-dessus.

III) Territorialité

La garantie s'exerce en FRANCE METROPOLITAINE.

ESPACE CONSEIL 
Une autre idée de l'assurance
CODE PARTENAIRE PACK : 04310058



DÉPARTEMENT RESPONSABILITÉ
CIVILE PROFESSIONNELLE

Tour AIG
92079 Paris La Défense 2 Cedex
France

Tél. : +33 1 49 02 44 15
/43 74/46 53

Fax : +33 1 49 02 44 24

Bordeaux : 05 57 35 98 14

Lyon : 04 78 38 74 20

Ile-de-France : 01 49 02 46 58

Nord : 01 49 02 41 29

Nantes : 02 40 89 78 00

Strasbourg : 03 88 52 81 40